

## LA TUTELLE CONGREGANISTE

### I- La notion de Tutelle

Lors de l'adoption d'un Statut pour l'Enseignement catholique, c'est le terme Tutelle qui a été retenu pour exprimer les conséquences de la reconnaissance canonique des établissements catholiques d'enseignement (Statut - Titre 2). Ce terme n'est pas neutre, car dans son acception courante, il renvoie à trois sens qui ont un lien entre eux : prendre soin, contrôler, exercer une autorité. Par là, est indiquée la relation entre des établissements reconnus comme catholiques et les personnes qui portent une responsabilité dans la mission éducative au sein de l'Eglise.

C'est dans un esprit évangélique que la Tutelle doit s'exercer au service d'un projet éducatif qui s'y réfère explicitement. L'autorité de tutelle ne doit pas se vivre comme un pouvoir pesant et discrétionnaire. Il en va de sa cohérence avec les valeurs proclamées et, par conséquent, de la force de son témoignage. C'est sans doute pourquoi le Statut de l'Enseignement Catholique parle du « **service de la Tutelle** » (sous-titre du Titre 2 du Statut) dont les pouvoirs sont limités et appellent à une certaine gravité dans l'exercice.

### II- La Tutelle dans le Statut de l'Enseignement Catholique. (Titre 2)

« Chaque Evêque est responsable de l'Enseignement Catholique de son diocèse. » (Art. 14). Dans l'exercice de cette responsabilité, il « mandate ou agréé des autorités de tutelle diocésaines ou congréganistes » (Art. 14). L'autorité de Tutelle diocésaine est le Directeur diocésain pour les établissements qui relèvent directement du réseau diocésain, et l'autorité de Tutelle Congréganiste est le Supérieur Majeur de la Congrégation pour les établissements qui font partie de son réseau congréganiste. (Art. 16). Dans les deux cas, l'autorité de Tutelle est assistée d'un Conseil de Tutelle (Art. 14 et 16). Le rôle de ces autorités de Tutelle est « de se porter garant devant l'Evêque de l'authenticité évangélique du projet éducatif et de sa mise en œuvre dans les établissements qui relèvent de sa responsabilité pastorale » (Art.15). Le « service de la Tutelle » est donc fondamentalement d'ordre ecclésial, mais oblige à un suivi et à une participation de droit aux instances qui confèrent à l'établissement sa personnalité juridique, civile et administrative.

### III- Tutelle congréganiste et directeur diocésain.

Il convient de noter que, dans un diocèse, le Directeur diocésain, garant des orientations diocésaines auprès de tous les établissements, assume deux rôles. Il est autorité de Tutelle pour les établissements sous tutelle diocésaine. Il exerce aussi une responsabilité sur l'ensemble des établissements du diocèse, selon le Statut de l'Enseignement Catholique. Le directeur diocésain est en droit d'attendre des autorités de tutelle congréganiste leur appui dans l'exercice de sa responsabilité de coordination.

La concertation entre tutelles congréganistes et direction diocésaine de l'enseignement catholique s'exerce dans le cadre du Conseil Diocésain de l'Enseignement Catholique (CODIEC) où elles sont représentées. La concertation entre tutelles congréganistes et tutelle diocésaine s'exerce aussi dans le cadre du conseil inter tutelle présidé par l'évêque.

#### **IV- La mission de la tutelle congréganiste**

Sa Mission est essentiellement une responsabilité par rapport au caractère propre. L'article 17 du Statut de l'Enseignement Catholique assigne trois destinataires à son action : le chef d'établissement, les communautés éducatives, le réseau des établissements. Cependant le rôle diffère selon le destinataire pris en compte :

- *vis-à-vis des chefs d'établissement.* Il s'agit de les former dans les domaines qui sont propres à la tutelle congréganiste, de leur donner des orientations générales, de leur apporter un soutien, d'évaluer leur manière de remplir leur fonction dans les différents domaines : éducatif, pastoral, pédagogique et gestion.
- *vis-à-vis des communautés éducatives.* Il s'agit d'entretenir, en lien avec le chef d'établissement, leur dynamisme par des formations spécifiques selon la tradition et l'intuition particulière de chaque Tutelle. Le mot dynamisme peut renvoyer ici au climat relationnel, au partage des responsabilités, aux capacités d'innovations pédagogiques, éducatives, pastorales...
- *vis-à-vis du réseau d'établissements.* Il revient à la Tutelle de constituer un réseau de communautés éducatives selon l'inspiration fondatrice, concrétisée dans des pratiques pédagogiques et éducatives. Il lui revient aussi de faire croître avec les communautés éducatives l'originalité de leur apport à l'égard de la mission éducative et d'en préciser les orientations qui en découlent. Le rôle de la Tutelle est ici de permettre que les établissements aient un projet éducatif commun et précis et qu'ils participent à une même mission, selon un même charisme, en tenant compte de la diversité des contextes.

Il est aussi de la responsabilité d'une Tutelle Congréganiste de veiller à ce que chaque Etablissement vive une réelle appartenance à l'Enseignement Catholique, à l'Eglise diocésaine et aux autres établissements du réseau national et international.

Comme on le voit, le Statut de l'Enseignement Catholique assigne un champ vaste à l'exercice du « service de la Tutelle ».

#### **V- À quels besoins doit répondre aujourd'hui l'exercice de la Tutelle ?**

Un « cahier des charges » de la Tutelle comporte les aspects suivants :

##### ***1- Garantir durablement le caractère propre de l'établissement devant l'évêque***

- En ce qui concerne les Chefs d'établissement, c'est l'autorité de Tutelle qui recrute après concertation avec le Directeur Diocésain et avec l'OGEC. Elle rédige et remet la lettre de mission et peut la retirer, ce qui entraîne le licenciement par l'OGEC. L'avenant financier au contrat de travail du chef d'établissement et les avenants successifs sont visés par la tutelle, selon le Statut de l'Enseignement Catholique.

- la dimension chrétienne de l'établissement. En outre, à la demande des Evêques, l'accord de la Tutelle est requis pour les décisions qui concernent des actes de gestion extraordinaires pour s'assurer que les biens affectés à la mission ne sont ni détournés ni engagés sans discernement. Dans les OGEC, la tutelle est représentée de droit au conseil d'administration. La voix de l'autorité de Tutelle doit être **du côté de la majorité** pour les décisions qui engagent le caractère propre, et d'abord
- La tutelle valide le projet éducatif de l'établissement.
- La tutelle est responsable de l'appel et de l'envoi en formation des personnes auxquelles elle confie une responsabilité.
- La nomination des A.P.S. (adjoints en pastorale scolaire) appartient au chef d'établissement, seul destinataire de la lettre de mission, mais elle nécessite un accord préalable de la tutelle qui doit s'assurer de l'aptitude du candidat à entrer dans une démarche de coopération pastorale avec le diocèse et de participation active à la mise en œuvre du projet éducatif congréganiste. La tutelle intervient dans la nomination des APS conformément au texte adopté par le CNEC, le 09/11/2007.

**2- Assurer un accompagnement** de la communauté éducative, et en premier lieu du chef d'établissement.

L'accompagnement du chef d'établissement, assuré par l'autorité de tutelle ou un délégué, concerne essentiellement les dimensions pédagogique, éducative, pastorale de sa mission.

- L'accompagnement est également dû à l'OGEC, dont les choix de gestion doivent se situer dans le cadre d'une mission ecclésiale et dans la fidélité au projet éducatif.
- Un acte fort de l'accompagnement de l'établissement est la visite de Tutelle qui doit s'effectuer en temps normal régulièrement (tous les 2, 3 ou 4 ans). En période de crise, la visite de tutelle peut se doubler d'un audit.

Dans des situations de conflit entre les membres de la communauté éducative ou d'autres personnes, la tutelle peut agir comme modérateur dans le respect des instances d'arbitrage reconnues. En cas de conflit entre chef d'établissement et OGEC, elle est l'instance d'arbitrage.

**3- Soutenir la vitalité des établissements dans le cadre du réseau** dont ils font partie.

- ↳ Cette animation concerne, soit ensemble, soit séparément, les diverses personnes qui composent la communauté éducative : jeunes, enseignants, personnel éducatif, animateurs pastoraux, personnel d'administration et de service, gestionnaires, parents, anciens élèves... Dans ces domaines, la Tutelle congréganiste est force de proposition. Elle prend des initiatives pour répondre aux besoins des jeunes et aux défis éducatifs actuels.

↳ Pour soutenir et inspirer durablement cette animation, la tutelle organise des journées d'information, d'animation et de formation. Celles-ci peuvent être de natures diverses : pédagogique, éducative, pastorale. Cependant, la Tutelle a deux missions particulières. Tout d'abord transmettre le charisme d'origine, c'est-à-dire présenter ses caractéristiques, son histoire et son actualisation. Ensuite, permettre aux membres de la communauté éducative, de découvrir ou d'approfondir le sens et la dimension spirituelle de leur engagement professionnel, qui peut devenir un élément important d'un itinéraire de foi, si l'action éducative est vue et vécue comme une expérience de rencontre avec Dieu. Les Centres de Formation Congréganistes ont une place particulièrement importante pour assurer ces deux missions.

### **VI- Les acteurs de la Tutelle congréganiste**

Dans la ligne de Vatican II, les autorités de Tutelle congréganiste délèguent de plus en plus, le service de la Tutelle de leurs établissements, à des laïcs formés pour cette mission.

-----

**Septembre 2008**